

N° 401

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault,

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur.

Rapporteur général

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, vice-présidents ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Roger Chinaud, rapporteur général ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Post, MM. Henri Gortachy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e lég.) : Première lecture : 1228, 1287 et T.A. 275.

Commission mixte paritaire : 1428.

Nouvelle lecture : 1463, 1454 et T.A. 322.

Sénat : Première lecture : 276, 317 et T.A. 110 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 265 (1989-1990).

Nouvelle lecture : 322 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
	<u> </u>
EXPOSE GENERAL	3
I. Les travaux du Sénat en première lecture	4
II. Les travaux de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	6
III. Les propositions de votre Commission	7
IV. Examen en Commission	10
TABLEAU COMPARATIF	13

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie en nouvelle lecture des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut et au capital de la régie nationale des usines Renault.

Après une première lecture dans chacune des deux assemblées, le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire (l'urgence était déclarée sur ce projet de loi). A l'issue de ses travaux le 7 juin, aucun texte n'a pu recueillir l'agrément de la majorité de ses membres.

Appelée le 15 juin 1990 à procéder à une nouvelle lecture de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a confirmé sa position initiale : elle a supprimé l'ensemble des amendements adoptés par le Sénat lors de sa séance du 31 mai dernier, à l'exception d'un amendement d'origine gouvernementale qui avait permis de supprimer une disposition superfétatoire.

I - LES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en avril 1990 avait un double objet :

- faire de la régie Renault, nationalisée en janvier 1945 et disposant d'un statut unique, une société anonyme, tout en la maintenant dans le secteur public ;

- procéder à l'ouverture du capital de la société, à hauteur de 25 %, afin de permettre un échange de participations avec le groupe suédois Volvo.

Selon ses auteurs mêmes, ce projet n'était motivé que par la nécessité de rendre possible l'accord industriel conclu avec cette entreprise, présente à la fois dans le secteur automobile et dans celui des poids lourds. Chacun avait pu observer qu'il permettait également au Gouvernement de répondre tardivement aux exigences de la Commission des Communautés européennes concernant le statut de Renault. Ce retard a d'ailleurs coûté 6 milliards de francs à la régie.

A la suite de la première lecture à l'Assemblée nationale, le Sénat a été saisi du texte considéré comme adopté aux termes de l'engagement de sa responsabilité par le Gouvernement. Celui-ci avait été modifié sur le seul plan rédactionnel.

Le Sénat, pour sa part, a souhaité, à l'occasion de l'examen de ce texte, poser un certain nombre de questions essentielles pour l'avenir de Renault, société en net redressement mais encore fragile.

- Des interrogations essentielles

Ainsi, il s'est interrogé sur l'opportunité de demander au Parlement, de ratifier, par la voie législative, un accord industriel conclu par une entreprise, fut-elle publique.

De même, il s'est demandé s'il convenait, tout en abrogeant le statut particulier qui était celui de la régie Renault depuis 1945, de doter cette entreprise d'un statut imparfaitement banalisé, tant du point de vue de l'application du droit relatif aux sociétés commerciales que de l'appartenance de Renault au secteur public : tout en ne posant pas le problème de la privatisation de la régie, opération pour laquelle une autre loi serait nécessaire, le Sénat s'est demandé s'il était véritablement indispensable de ne pas laisser le droit existant s'appliquer à la régie Renault.

En l'absence de toute disposition contraire, les lois du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et du 2 juillet et 6 août 1986 relatives aux modalités d'application des privatisations auraient pu, à la fois, déterminer le mode de désignation et la composition du conseil d'administration de la future société anonyme Renault et fixer les conditions de l'ouverture du capital de cette société aux entreprises privées, françaises comme étrangères. La loi établit d'ores-et-déjà les modalités d'évaluation de l'entreprise, le mode de cession d'une partie de son capital ou bien encore l'ampleur de la part du capital devant, en tout état de cause, rester la propriété de l'Etat.

En outre, le Sénat, attaché dans sa grande majorité au développement de la participation des salariés dans l'entreprise, s'est interrogé sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement, à l'occasion du changement de statut de la régie, à supprimer l'actionnariat des salariés créé dès 1970 conformément au vœu du Président Georges Pompidou.

A l'heure où la modification du statut de Renault et l'ouverture de son capital donnent aux salariés de la régie et de ses filiales la possibilité de véritablement valoriser leur participation, le Sénat a estimé qu'il serait pour le moins paradoxal non seulement de ne pas saisir cette opportunité, mais également de supprimer l'actionnariat mis en oeuvre depuis 1970.

- Assurer le développement futur de Renault

C'est pourquoi, sur proposition de sa commission des finances, la Haute Assemblée a cherché à éviter à la régie Renault des contraintes qui risqueraient d'entraver son développement futur et à préserver l'actionnariat des salariés, qui s'inscrit dans la tradition de l'entreprise. Aussi, le Sénat a-t-il banalisé le statut de la régie Renault, comme entreprise publique et comme société commerciale.

En supprimant les articles 3 et 5 du projet, il a rendu au Gouvernement les responsabilités qui sont les siennes d'autoriser par voie réglementaire l'ouverture du capital des entreprises publiques et, à cette occasion, de proposer une partie de ce capital à leurs seuls salariés. Par ailleurs, cette logique de banalisation a conduit le Sénat à supprimer cinq des six alinéas de l'article 2 du projet de loi, afin que le conseil de la nouvelle société anonyme Renault soit composé et désigné ainsi que le prévoit la loi de démocratisation du secteur public.

II - LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

Appelée à discuter le projet en nouvelle lecture au cours de sa séance du 15 juin 1990, l'Assemblée nationale a rétabli le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture.

La seule modification concerne l'article premier du projet. Elle a consisté à accepter l'amendement de suppression de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article, qui prévoyait que les contrats en cours restent en vigueur. Le Sénat avait souscrit à la proposition de suppression de cette disposition faite par le Gouvernement. Comme votre rapporteur l'avait exposé dans son rapport en vue de la première lecture (1), cette phrase n'emportait aucune conséquence juridique, dans la mesure où le changement de statut de la régie nationale des usines Renault n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas cru pouvoir retenir les autres modifications apportées par le Sénat en première lecture :

- elle a donc rétabli les cinq derniers alinéas de l'article 2 du projet de loi, plaçant, par là même, la composition du conseil d'administration de la future société anonyme Renault hors du droit existant. Parmi les motivations de l'Assemblée, on relèvera, en particulier, que l'adoption de ce dispositif dérogatoire à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public permettrait à des personnalités qualifiées d'être désignées à ce conseil et éviterait qu'elles soient conduites à détenir des actions de la société Renault.

Votre rapporteur rappelle que rien, dans le droit actuel, ne semble empêcher l'Etat de se faire représenter par les personnalités qualifiées au conseil d'administration des sociétés publiques dont il détient moins de 90 % du capital et que ces personnalités détiennent des actions.

- Surtout, l'Assemblée nationale a rétabli les articles 3 et 5 du projet. Ce faisant, elle a préféré "graver dans le marbre" un statut dérogatoire pour la société anonyme Renault.

Plus complexe que la stricte application du droit existant, ce dispositif, dont les justifications avancées lors de la nouvelle lecture n'apparaissent pas convaincantes, présente, en outre, plusieurs lacunes graves :

- celle de figer le capital de Renault. Faut-il pour autant craindre que cette entreprise ne puisse pas disposer des moyens nécessaires à son financement futur ? L'Assemblée nationale ne l'a pas estimé et a souligné, par son vote de nouvelle lecture, que les dispositions de l'article 3 du projet devaient permettre à la régie Renault de faire appel à d'autres sociétés publiques afin "de ne pas soumettre celle-ci aux contraintes budgétaires de l'Etat".

On ne saurait mieux évoquer les pratiques développées par le Gouvernement depuis deux ans de capitalisme sans capital et de croisements de participations publiques, déjà dénoncées par votre rapporteur (1). On s'étonnera toutefois de cette "planification" de la carence future de l'Etat actionnaire, dont les auteurs du projet de loi persistent malgré tout à considérer qu'il doit conserver 75 % du capital de la régie.

A l'évidence, il aurait été plus sage de s'en tenir à l'application du droit existant, qui donne au Gouvernement le pouvoir d'autoriser par décret l'ouverture du capital des entreprises publiques dans la limite de leur appartenance au secteur public.

- Quant au rétablissement de l'article 5 du projet, qui s'accompagne de la suppression de l'alinéa introduit in fine par notre Haute Assemblée dans l'article premier, il conduit à limiter les droits des salariés actionnaires de la régie.

Dérogatoire, lacunaire et redondant, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale n'a constitué que la confirmation de son vote de première lecture : le texte qui nous est soumis pour une nouvelle lecture présente donc les mêmes imperfections et les mêmes dangers.

III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre rapporteur tient tout d'abord à souligner l'absence d'esprit d'ouverture du Gouvernement dans cette affaire. Alors que les propositions du Sénat résultaient d'une approche pragmatique, c'est-à-dire la volonté de donner, au moins potentiellement, à Renault, les moyens les plus larges possibles pour assurer son avenir, le Gouvernement lui a opposé la logique du refus systématique de tout ce qui pouvait modifier, même partiellement son dispositif.

- **Un blocage étonnant**

Non content de soumettre à la ratification du Parlement un accord industriel, le Gouvernement lui demande d'autoriser cette ratification sans pouvoir en quoi que ce soit donner son avis sur ses termes.

Certains ont cru pouvoir opposer deux logiques, celle du Sénat, qui aurait été dogmatique et excessive et celle du Gouvernement, pragmatique et modeste. La véritable interrogation concerne la logique du Gouvernement.

La discussion de ce projet de loi aurait dû constituer l'occasion de dégager une large majorité sur la nécessité de permettre à nos entreprises publiques d'affronter dans les meilleures conditions la concurrence internationale. Votre Haute Assemblée, à cet égard, en ne posant pas le problème de la privatisation de la régie, avait accompli un pas important. Néanmoins, elle s'est heurtée à la double logique du Gouvernement.

- **Les deux logiques contradictoires du Gouvernement**

- **Le dogme du 75-25**

La loi du 30 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen avait été l'occasion de traduire en termes législatifs une nouvelle dimension de l'économie mixte voulue par le Président de la République, celle du 75-25, c'est-à-dire de la détention à 75 % par l'Etat, de manière directe ou indirecte, du capital des trois sociétés centrales d'assurances publiques, les 25 % restant pouvant être cédés à un certain nombre d'investisseurs, dont le personnel.

Appliquée à Renault, cette règle interdisait tout pas en avant tenté par votre rapporteur en commission mixte paritaire afin de rapprocher les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat : l'imputation de la part -pourtant limitée- des salariés au capital de la régie sur celle de l'Etat étant apparue impossible au Gouvernement, il n'était nul besoin d'accepter que le statut de la société anonyme de Renault et l'ouverture de son capital soient prévus par la loi, en dérogation au droit existant.

Ce blocage indéniable apparaît d'autant plus regrettable qu'il s'oppose à la seconde logique développée par le Gouvernement.

- Le pragmatisme

Certes, comme l'a fait observer le Gouvernement, Volvo ne demandait pas une proportion supérieure à 25 % du capital de Renault. Mais, entre-t-il dans le rôle de l'Etat de "tailler des projets de loi sur mesure" aux accords industriels ?

Surtout, comment ne pas entendre dans cette remarque du Gouvernement l'aveu implicite qu'en cas d'exigences, puisqu'il s'agit bien de cela, différentes du groupe suédois, le texte du projet aurait établi une proportion, par exemple, de 73 % de détention par l'Etat et 27 % par Volvo, ou bien encore de 70 % et 30 % ?

Votre rapporteur persiste à considérer qu'il est à tout le moins inutile d'instituer une nouvelle règle intangible de détention de Renault, en marge du droit existant et qui plus est si précaire.

De même, la formule retenue, c'est-à-dire celle de certificats d'investissement, ne permet pas aux salariés de la régie et de ses filiales de bénéficier d'une valorisation aussi large que celle rendue possible par la cession d'une partie du capital de Renault dans les conditions fixées par la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. Les salariés auraient bénéficié en priorité de la possibilité de posséder 10 % de l'ouverture du capital de Renault. Par ailleurs, la valeur de leurs actions aurait été établie par comparaison avec la valeur à laquelle Volvo, ou tout acquéreur ultérieur, aurait acquis une partie du capital de la société anonyme.

En tout état de cause, l'exemple des sociétés privées qui ont eu recours à des certificats d'investissement est particulièrement éclairant : ces titres sans droit de vote connaissent une forte décote, qui atteint souvent la moitié de la valeur de l'action ordinaire. Les certificats d'investissement de Renault ne permettraient donc pas aux salariés de bénéficier de la même rémunération que s'ils disposaient d'actions avec droit de vote.

*

* *

Votre Commission vous propose, en conséquence, de confirmer le vote en première lecture de la Haute Assemblée.

- Revenir au texte de la première lecture

Adopter ce qui, dans le projet de loi, est indispensable, c'est-à-dire les dispositions relatives au statut de Renault et rejeter celles qui sont relatives au capital de la régie permet de préserver l'avenir de la première entreprise française dans le cadre du droit existant.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture en :

- ajoutant un nouvel alinéa à l'article premier du projet de loi et en supprimant son article 5, afin de maintenir le personnel de la régie dans ses droits ;

- supprimant les cinq derniers alinéas de l'article 2 du projet dont le caractère dérogatoire à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public n'avait aucune justification de fond ;

- supprimant l'article 3 du projet de loi qui n'offre à l'Etat et aux 56 millions d'actionnaires de Renault aucune garantie supplémentaire quant au respect de leurs intérêts lors de l'ouverture du capital de la régie.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

IV - EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 20 juin 1990, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen, en vue d'une nouvelle lecture, du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a tout d'abord regretté qu'aucun texte n'ait pu recueillir l'agrément de la majorité des membres de la commission mixte paritaire, malgré la volonté de compromis manifestée en première lecture par le Sénat.

Il a expliqué que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, avait repris, à une disposition rédactionnelle près, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Après avoir rappelé l'objet du projet de loi, il a souligné que son dispositif, par rapport au droit existant, était apparu au Sénat redondant, lacunaire ou dérogatoire. Il a également déploré que le gouvernement n'ait pas cru pouvoir modifier la répartition du capital fixée par le projet de loi, afin de permettre aux salariés de la régie et de ses filiales de posséder des actions de leur entreprise. De plus, il a

noté que les certificats d'investissement dont ils pourraient se porter acquéreurs aux termes du projet de loi ne leur offriraient pas la même valorisation que des actions.

Aussi, M. Roger Chinaud, rapporteur général, a-t-il proposé à la commission d'adopter quatre amendements tendant à rétablir le texte adopté par la Haute Assemblée en première lecture.

La commission a approuvé cette proposition et adopté ces quatre amendements : le premier tend à insérer un nouvel alinéa, in fine, dans le texte de l'article premier, afin de prévoir que toutes les actions de la régie Renault seront échangées contre les actions de la société anonyme Renault créée par le projet de loi. Corrélativement, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 5 du projet. De même, elle a adopté un amendement de suppression des cinq derniers alinéas de l'article 2 ainsi qu'un amendement de suppression de l'article 3.

M. Christian Poncelet, président, a alors regretté que les travaux de la commission mixte paritaire n'aient pas permis de proposer un texte commun aux deux assemblées.

Après intervention de M. Michel Moreigne, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—
Projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault	Projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault	Projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault
Article premier	Article premier	Article premier
<p>La Régie nationale des usines Renault, instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, est une société anonyme soumise à l'ensemble des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la loi n° 83 675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de la présente loi.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les dispositions prévues ci-dessus entrent en application à la date de l'inscription modificative de la société anonyme au registre du commerce et des sociétés et, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>La présente loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les biens, droits et obligations de la société anonyme sont ceux de la Régie nationale des usines Renault.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les actions de la Régie nationale des usines Renault sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Les actions de la Régie nationale des usines Renault sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>Les statuts initiaux de la société anonyme sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Le président-directeur général et les autres administrateurs de la Régie nationale des usines Renault en fonctions à la date de l'inscription modificative prévue à l'article premier, constituent le premier conseil d'administration de la société anonyme. Ils poursuivent l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par les articles 10 à 13 de la loi n° 83 675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>A compter de la réalisation de la première prise de participation mentionnée à l'article 3, le conseil d'administration est constitué en application de l'article 6 de la loi susvisée du 26 juillet 1983.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>Les membres du conseil visés au dernier alinéa dudit article 6 comprennent notamment six représentants de l'Etat et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence, nommés par décret</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>Le nombre des associés peut être inférieur à sept</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>Les dispositions de l'article 95 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux administrateurs de la société anonyme</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Art. 3

Art. 3

Art. 3

Supprimé

La prise de participation sous forme d'actions de personnes françaises du secteur privé ou de personnes étrangères est autorisée dans la limite de 25 % du capital de la société anonyme. Les trois quarts au moins des droits de vote de la société anonyme doivent rester la propriété directe ou indirecte de l'Etat.

Supprimé

Les modalités de cette prise de participation sont approuvées par décret au vu d'un accord de coopération conclu entre les parties et d'un dossier comprenant l'évaluation de l'entreprise, qui ne peut être inférieure à la valeur fixée par la commission d'évaluation des entreprises publiques. L'avis de la commission déterminant cette valeur est rendu public.

Toute cession d'actions est soumise, à peine de nullité, à la procédure d'agrément prévue à l'article 275 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 5

Art. 5

Art. 5

Supprimé

I. A la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, les actions de la Régie nationale des usines Renault détenues par l'Etat sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

II - Les actions détenues à la même date par la Régie nationale des usines Renault, par ses salariés et anciens salariés ou leurs ayants droit, directement ou dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, ou par le fonds institué à l'article 7 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault, sont échangées contre des certificats d'investissement de la société anonyme. Cet échange est réalisé à raison d'un certificat d'investissement de la société anonyme pour une action ancienne de la Régie nationale des usines Renault, les certificats de droit de vote correspondants étant attribués à l'Etat

III - L'Etat peut décider par décret de procéder au fractionnement d'une partie des actions qu'il détient en certificats d'investissement et en certificats de droit de vote. Toute cession de ces certificats d'investissement doit être réalisée selon la procédure d'évaluation prévue à l'article 3 et est approuvée par le décret ci-dessus. Les certificats de droit de vote correspondants restent la propriété de l'Etat.

IV - Les certificats d'investissement créés en application du paragraphe précédent sont proposés aux seuls salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

V - Les certificats d'investissement de la société anonyme attribués en application des paragraphes II et IV ci-dessus sont négociables dans les conditions fixées par décret.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

VI - Ils ne sont cessibles qu'aux salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par cession directe ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, à la société anonyme elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

Les salariés, lorsqu'ils quittent la société anonyme ou une de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, peuvent conserver les certificats d'investissement dont ils sont propriétaires.

Lorsque ces certificats d'investissement sont recueillis par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont recueillis par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle les a reçus ; les détenteurs de ces certificats d'investissement qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces certificats d'investissement

VII - Les dispositions des paragraphes IV à VI ci dessus cesseront d'être applicables lors de la première augmentation de capital par émission de certificats d'investissement postérieure à la prise de participation prévue à l'article 3